

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/04/2018012356/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/24

Titre

4 MAI 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux dossiers du cursus scolaire et aux programmes d'études dans l'enseignement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2018 page : 48146

Entrée en vigueur : 07-05-2018

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dossier du cursus scolaire

Art. 1-3, 3/1, 4-6

[Chapitre 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2006 fixant les critères d'approbation et les modalités d'introduction des programmes d'études

Art. 7-9

[Chapitre 3.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dossier du cursus scolaire

Article [1er](#). Sur la base des rubriques figurant à l'annexe 1re pour le premier degré, et à l'annexe 2 pour les deuxième et le troisième degrés, qui sont jointes au présent arrêté, un dossier du cursus scolaire tel que visé à l'article 147/1, § 1er, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 est établi conjointement par les organismes suivants :

- 1° l'Enseignement communautaire ;
- 2° les associations d'autorités scolaires de l'enseignement subventionné ;
- 3° les autorités scolaires de l'enseignement subventionné n'adhérant pas à une association ;
- 4° une délégation des centres de formation des travailleurs indépendants et des petites et moyennes entreprises, à condition que le dossier du cursus scolaire porte sur une composante structurelle qui peut être organisée de manière duale.

[Art. 2.](#)^[1] Les instances visées à l'article 1er soumettent un dossier du cursus scolaire pour approbation au service compétent du domaine politique de l'Enseignement au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire précédant celle à laquelle il s'applique.

La conformité du dossier du cursus scolaire à l'article 147/1, §§ 1er et 2, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 est vérifiée par :

1° le service compétent du domaine politique de l'Enseignement et l'Inspection de l'Enseignement, chacun séparément, si la subdivision structurelle ne peut pas être organisée comme subdivision structurelle duale ;

2° le service compétent du domaine politique de l'Enseignement, le service compétent du domaine politique de l'Emploi et l'Inspection de l'Enseignement, chacun séparément, si la subdivision structurelle peut en tout cas être organisée comme subdivision structurelle duale.

Le Gouvernement flamand décide de l'approbation du dossier du cursus scolaire au plus tard deux mois après son dépôt. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai, le dossier du cursus scolaire sera approuvé de plein droit.

Si le Gouvernement flamand n'approuve pas le dossier du cursus scolaire, les instances le remanient en tenant compte des avis du ou des services compétents, selon le cas, et de l'Inspection de l'Enseignement. Au plus tard un mois après la décision de non-approbation du Gouvernement flamand, les instances soumettent le dossier du cursus scolaire remanié pour approbation au service compétent du domaine politique de l'Enseignement. Le Gouvernement flamand prend sa décision au plus tard deux semaines après ce dépôt.

Les délais mentionnés au présent article sont considérés comme des délais de forclusion]¹.

(1)<AGF 2020-08-28/08, art. 15, 002; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 3.]¹ Si les instances visées à l'article 1er n'ont pas soumis de dossier du cursus scolaire ou de dossier du cursus scolaire remanié dans le délai imparti ou si le Gouvernement flamand n'approuve pas le dossier du cursus scolaire remanié, le ou les services compétents, selon le cas, constituent alors le dossier du cursus scolaire. Le ou les services compétents, selon le cas, tiennent compte, si possible, des positions des instances précitées.

Le Gouvernement flamand décide de l'approbation du dossier du cursus scolaire, sur avis de l'Inspection de l'Enseignement. Si aucune décision n'a été prise au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire qui précède celle à laquelle le dossier du cursus scolaire s'applique, le dossier du cursus scolaire sera approuvé de plein droit.

Les délais mentionnés au présent article sont considérés comme des délais de forclusion]¹.

(1)<AGF 2020-08-28/08, art. 16, 002; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 3/1.]¹ Par dérogation aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, les dossiers du cursus scolaire approuvés par le Gouvernement flamand qui nécessitent une modification exclusivement en raison d'adaptations techniques d'une subdivision structurelle de l'enseignement secondaire, qualification d'enseignement ou non, sont uniquement soumis par les instances visées à l'article 1 au service compétent à titre de notification et préalablement à l'année scolaire au cours de laquelle ce dossier du cursus scolaire modifié entre en vigueur. Si, après avertissement préalable par le service compétent du domaine politique de l'Enseignement, les instances n'y donnent pas suite, la modification correspondante du dossier du cursus scolaire est effectuée par le service compétent précité.

Par adaptations techniques, on entend les adaptations telles que visées, selon le cas :

1° à l'article 6/1, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007 établissant la procédure d'introduction et de consultation pour les propositions de nouvelles subdivisions structurelles dans l'enseignement secondaire à temps plein qui ne conduit pas ou pas automatiquement à une qualification d'enseignement, ou

2° à l'article 8/1, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications, en ce qui concerne la reconnaissance de qualifications d'enseignement des niveaux 1 à 4 inclus.]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-07-16/34, art. 64, 003; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 4. Si, en application de l'article 146, § 1er, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, des objectifs finaux de remplacement, des objectifs d'extension de néerlandais ou des objectifs finaux spécifiques sont approuvés, ils seront ajoutés en tant qu'annexe au dossier du cursus scolaire du ou des composantes structurelles correspondantes à la demande de l'autorité scolaire requérante. L'annexe précise clairement quels objectifs finaux, objectifs d'extension de néerlandais ou objectifs finaux spécifiques sont remplacés pour l'autorité scolaire en question.

A l'exception des objectifs finaux de remplacement, des objectifs d'extension de néerlandais ou des objectifs finaux spécifiques, visés à l'alinéa 1er, les autres objectifs du dossier du cursus scolaire établi conjointement par les organismes, visés à l'article 1er, demeurent intégralement applicables.

Art. 5. Dans l'accomplissement de leurs tâches en ce qui concerne un dossier du cursus scolaire, visé à l'article 2, § 1er,]¹ le ou les services compétents, selon le cas,]¹ et l'Inspection de l'Enseignement appliquent les critères suivants :

1° le dossier du cursus scolaire est conforme aux décrets et à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les objectifs pédagogiques ; le cas échéant, les objectifs finaux, les objectifs d'extension de néerlandais et les objectifs finaux spécifiques sont inclus textuellement ;

2° le dossier du cursus scolaire est conforme aux décrets et à la réglementation en vigueur en matière de